

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC  
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-six avril, à dix-huit heures et quarante minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Quissac au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 20 Avril 2023

Date d'affichage : le 20 Avril 2023

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Présents : 39

Votants : 39 + 8 = 47

Votants par procuration : 8

Absents excusés : 4

Absents : 6

Présents : M.GAUBIAC Laurent, Mme MOURET Aube, MM. ROUDIL Joël, FURESTIER David, BRESSET Cyrille, DAUTHEVILLE Jacques, CLAVEL Christian, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, VIALA Christian, Mme SEGURA Delphine, MM.JAHANT Guy, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, CASTANON Philippe, SEMENOFF Serge, Mmes TRUMPLER Bettina, AUBERT Martine, BARBIER Mireille, MM.CATHALA Serge, DREVON Nicolas, Mme LECLERCQ Karin, M BERTO Stéphan, Mme DRACS Marie Andrée, M.FERRAULT Claude, Mme GIBERGUES Laetitia, MM. MOH Cyril, TARQUINI Joseph, MAZAUIC Pierre, SOULIER Cyril, Mme AGNIEL Virginie, MM. GAILLARD Olivier, MOLINES Louis, Mme LAURENT Stéphanie, M.MONEL José.

Procurations :

M. TRINQUIER Gilles à M. FELIX Freddy  
Mme MASOT Alexandra à M. MONEL José  
M.HERNANDEZ Frédéric à M. CATHALA Serge  
M.ACQUIER Jean-Yves à M. MOH Cyril  
M.JEAN Lionel à Mme LAURENT Stéphanie  
M.FOUGAIROLLE Michel à M. SEMENOFF Serge  
M.FIORENZANO Johan à Mme AUBERT Martine  
Mme ROUX Florence à Mme Marie Andrée DRACS

Absents excusés: Mmes MARTIN Catherine, ROTTE Sandrine, MEUNIER Hélène, TARNOWSKI Gabrielle

Absents: MM. ZUCCONI Jean-Pierre, CAHU Robert, BARON Jérôme, Mme BARON Réjane, MM. OLIVIERI Bruno, CUENOT Jean-Louis.

Secrétaire de séance : M. CATHALA Serge

Début de séance : 18h40

Délibération n°061/2023 : Modification des statuts de la régie autonome de l'Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol et adoption d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'OTIPC

Nicolas DREVON indique que dans le cadre du dossier de demande le classement de l'Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol (OTIPC) en catégorie 2, il y a nécessité de faire évoluer les statuts de la régie autonome de l'Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol et d'adopter une convention d'objectifs et de moyens avec l'OTIPC.

Il précise que l'obtention du classement pour l'OTIPC qui s'est engagé depuis plusieurs années dans une modification de son organisation et de ses missions afin d'assurer une meilleure visibilité au niveau national, aura pour mérite la reconnaissance de la qualité du service proposé aux usagers.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de modifier les statuts de la régie autonome de l'OTIPC et d'adopter la convention sur la base des éléments annexés.

Olivier GAILLARD indique qu'il manque un élément au travers de la convention sur la mission d'évaluation.

Nicolas DREVON précise que l'évaluation apparait dans le rapport d'activité.

Olivier GAILLARD précise qu'un rapport d'activité ne donne pas des préconisations

Nicolas DREVON prend bonne note de la remarque qui sera prise en compte avec les travaux notamment du conseil d'exploitation

Nicolas DREVON ajoute que notre dossier sera envoyé à Gard Tourisme pour nous accompagner dans les démarches auprès de la Préfecture pour l'obtention du classement en catégorie 2.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du 12 décembre 2013 créant une régie autonome et arrêtant les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17/12/2014 et l'arrêté préfectoral 2015-12-60 arrêtant les statuts qui prévoient qu'au titre du développement économique, la communauté de communes exerce des actions d'intérêt communautaire de développement touristique

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17/12/2014 qui décide qu'en matière de Tourisme sont déclarés d'intérêt communautaire la gestion de l'office de tourisme intercommunal, la réalisation d'étude ou la mise en œuvre d'outil de programmation à vocation touristique à l'échelle du territoire intercommunal, la création, l'extension, l'entretien et la promotion d'itinéraires de randonnée ou d'itinéraires à thème, s'appuyant sur le schéma départemental de randonnée ou le réseau intercommunal ou les sentiers d'interprétation existants ou toute autre étude/schéma d'aménagement touristique réalisé par la Communauté de commune, la réalisation de supports de communication et de promotion à l'échelle intercommunale, le conseil et la première assistance aux porteurs de projet touristique et la participation aux actions et aux études relative au tourisme intégrant le territoire de la Communauté de communes

Vu la délibération du 17 juin 2015 modifiant les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol,

Vu les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol,

Considérant le nécessité d'adopter une convention d'objectifs et de moyens avec l'OTIPC.

Considérant que pour bénéficier d'une meilleure visibilité au niveau national, d'une reconnaissance de la qualité du service proposé aux usagers, il y a lieu de déposer un nouveau dossier de demande le classement de l'Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol (OTIPC) en catégorie 2,

Considérant que les statuts de l'OTIPC doivent être modifiés,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité

- de modifier les statuts de la régie autonome de « l'Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol tel qu'annexés
- d'adopter la convention de moyens et d'objectifs avec l'OTIPC telle qu'annexée
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet



Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président

Fabien CRUVEILLER



**PIÉMONT  
CÉVENOL**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le :
- de la publication :

REÇU EN PREFECTURE

le 03/05/2023

Application agréée E-legalite.com

# **PROJET DE MODIFICATION**

## **STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME**

### **INTERCOMMUNAL DU PIEMONT CEVENOL**

REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 1412-2, L 2221-2, L 2221-4 al 2, L 2221-5 à 7, L 5214-16, R 2221-1, R 2221-3 à 17, R 2221-63 et 64, R 2221-67 à 71 et R 2221-95 à 98 ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L 134-5, L 133-2 à 8 et R 134-13 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004, notamment chapitre II, articles 3 à 7 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10-1 et L.134-6, et R.133-1 à 133-18,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-17 et R.2221-18 à R.2221-52 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Piémont Cévenol et la définition des intérêts communautaires ;

Vu délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2013 créant une régie dotée de la seule autonomie financière afin d'exploiter en gestion directe le service public administratif dénommé : « Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol » et adoptant les statuts

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 17 juin 2015, du 20 juillet 2016 et du 12 novembre 2019 portant modification des statuts de l'Office de tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : MISSIONS**

L'Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol (OTIPC):

- **Assure l'accueil et l'information des touristes,**
- **Organiser** la promotion touristique de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et des communes qui la composent, en coordination avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Gard et le Comité Régional du Tourisme.
  
- **Contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.**
  
- **Est chargé par le Conseil Communautaire de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,** notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et manifestations touristiques de la Communauté de communes.
  
- **Est autorisé à élaborer et commercialiser des prestations de services touristiques** sous réserve de respecter **les conditions prévues par le CGCT et le code du tourisme**
  
- **contribue à la promotion des animations et des manifestations artistiques, culturelles ou sportives** dans le cadre d'un partenariat avec les communes ou les associations locales
  
- **créé et anime des évènementiels spécifiques** au territoire communautaire

- Peut être consulté et fournir des avis, des conseils sur les projets d'équipements collectifs touristiques pour lesquels il sera consulté

### **ARTICLE 2 : RESPECT DES PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC**

L'OTIPC est tenu :

- d'assurer la continuité du service,
- de respecter le principe d'égalité des usagers,
- de respecter le principe d'adaptabilité ou de mutabilité.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège administratif de l'OTIPC est situé :

Office de Tourisme Intercommunal  
26 rue des Boisseliers  
30610 SAUVE

Il pourra être modifié sur décision du Conseil Communautaire.  
Sa zone de compétence correspond au territoire de la Communauté de communes.

### **ARTICLE 4 : AFFILIATION**

~~L'OTIPC est adhérent de la FDOTSI du Gard, et par là même, affilié à la FROTSI du Languedoc-Roussillon et la FNOTSI.~~

L'OTIPC est amené à adhérer chaque année aux différentes structures et institutions du tourisme œuvrant à l'échelle départementale, régionale ou nationale

## **CHAPITRE 2 : MODALITES D'ADMINISTRATION ET DE FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5 : PRINCIPES GENERAUX**

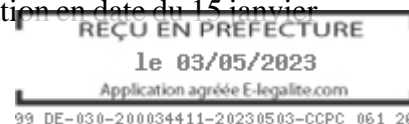
Le Président de la Communauté de communes est le représentant légal de l'OTIPC.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire.

Il présente au Conseil communautaire, le budget et le compte administratif.

Le Conseil communautaire :

- fixe les grandes orientations de la politique touristique ;
- vote le budget de la régie;
- fixe les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- crée les régies de recettes, de recettes et d'avances et pour compte de tiers ;
- fixe les tarifs des prestations et produits commercialisées par l'OTIPC ;
- décide des acquisitions, aliénations et prises en location des biens immobiliers et mobiliers de l'OTIPC (compétence en partie délégué au Président par délibération en date du 15 janvier 2013) ;
- décide du lancement et de l'attribution de tous marchés publics nécessaires au fonctionnement de l'OTIPC (compétence en partie déléguée au Président par délibération en date du 15 janvier 2013).



- délibère sur les comptes ;
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et au besoin en cours d'année.

Le régime juridique applicable à l'OTIPC est celui de la Communauté de communes sous réserve des dispositions suivantes :

L'OTIPC est administré, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes et du Conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur.

## **SECTION 1 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

Le Conseil d'exploitation composé de 15 membres à voix délibérative répartis en deux collèges :

- 8 représentants de la Communauté de communes, désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président (en priorité parmi les membres de la Commission Tourisme) ;
- 7 représentants de la société civile, disposant d'une compétence particulière en matière de tourisme et/ou des membres d'association locale, nommés par le Conseil communautaire sur proposition du Président\*.

\* Les représentants de la société civile sont proposés au Président par leur pair à l'occasion d'une réunion réunissant l'ensemble des acteurs du secteur touristique de la Communauté de communes organisée lors de la mise en place du Conseil d'exploitation et à chaque renouvellement général des mandats municipaux.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques pendant toute la durée de leur mandat.

### **ARTICLE 7 : PRESIDENT - VICE-PRESIDENT**

Le Conseil d'exploitation élit en son sein son président à la majorité absolue. Si après le premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Le Conseil d'exploitation détermine ensuite s'il souhaite créer un ou plusieurs postes de vice-président et procède, le cas échéant, à leur élection selon le mode de scrutin mentionné ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le premier vice-président remplace ce dernier.

### **ARTICLE 8 : DUREE DU MANDAT - RENOUELEMENT - FIN DE MANDAT**

Les représentants de la Communauté de communes sont élus pour la durée de leur mandat sous réserve que le Conseil communautaire ne mette pas fin à leur fonction par anticipation.

Les autres membres du Conseil d'exploitation sont nommés pour la durée du mandat communautaire sous réserve que le Conseil communautaire ne mette pas fin à leur fonction par anticipation.

Le renouvellement général des mandats municipaux emporte renouvellement des membres du Conseil d'exploitation.

La durée du mandat du président et le cas échéant des vice-présidents du Conseil d'exploitation ne peut excéder celle du mandat communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il appartient au Conseil communautaire de nommer un nouveau membre sur proposition du Président de la Communauté de communes, pour la durée résiduelle du mandat communautaire.

La perte\* des droits civils ou politiques met immédiatement fin au mandat de membre du Conseil d'exploitation sans aucune formalité préalable.

\* par jugement devenu définitif.

#### **ARTICLE 9 : INCOMPATIBILITE**

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours, à titre onéreux, aux activités de l'OTIPC.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à diligence de son président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur la demande du Président de la Communauté des communes.

#### **ARTICLE 10 : REMUNERATION - REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, des frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs.

#### **ARTICLE 11 : REUNION**

Le Conseil d'exploitation se réunit, au minimum, une fois par trimestre sur convocation de son président, ou chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Directeur assiste aux séances, avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Conseil d'exploitation peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative ou non, toute personne dont la présence lui paraît utile.

#### **ARTICLE 12 : ORDRE DU JOUR - CONVOCATION - DEBATS - PROCES-VERBAL**

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

La convocation précisant l'ordre du jour est envoyée aux membres du Conseil d'exploitation par voie postale à leur domicile ou par mail à l'adresse qu'ils auront fourni, au moins 5 jours francs (jour de l'envoi et jour de la réunion ne comptant pas) avant la date de la réunion.



Elle peut éventuellement être accompagnée d'une note de synthèse présentant et explicitant les points inscrits à l'ordre du jour. La note de synthèse est obligatoire si la majorité des membres du Conseil d'exploitation en font la demande.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé sur décision du président.

Le président dirige les débats et fait procéder au vote.

Un procès-verbal sera établi après chaque réunion du Conseil d'exploitation. Il sera signé par le président et transmis aux membres du Conseil d'exploitation pour validation.

### **ARTICLE 13 : QUORUM - POUVOIRS**

Le Conseil d'exploitation peut valablement délibérer lorsque 7 membres sont présents ou représentés, et si parmi eux, les représentants du Conseil communautaire sont majoritaires.

A défaut, une nouvelle réunion doit être convoquée dans un délai de 15 jours ; aucun quorum n'est alors exigé.

Un membre empêché d'assister à une réunion peut donner un pouvoir à un autre membre de son collège pour le représenter lors de la séance. Ce dernier ne pourra être détenteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont remis au président en début de séance.

### **ARTICLE 14 : DELIBERATION - VOIX PREPONDERANTE**

Le Conseil d'exploitation délibère à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre.

### **ARTICLE 15 : COMPETENCES**

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté de communes toutes propositions utiles.

### **ARTICLE 16 : CONSULTATION OBLIGATOIRE**

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, il est notamment appelé à émettre un avis dans les cas suivants :

- fixation des tarifs des prestations fournies par l'OTIPC ;
- projet de budget ;
- comptes administratif et de gestion.

### **ARTICLE 17 : COMMISSIONS DE TRAVAIL**

Le Conseil d'exploitation peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques.

Un compte-rendu sera établi à chaque réunion des commissions et sera transmis à tous les membres.



## SECTION 2 : LE DIRECTEUR

### **ARTICLE 18 : NOMINATION**

Le directeur est désigné par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes après avis consultatif du Conseil d'exploitation.

Il est nommé par le Président de la Communauté de communes qui peut mettre fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

### **ARTICLE 19 : INCOMPATIBILITES**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant du Parlement européen, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal détenu sur le territoire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de l'OTIPC.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la l'OTIPC, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté de communes, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

### **ARTICLE 20 : MISSIONS**

Le directeur assure le fonctionnement de l'OTIPC, à cet effet :

- il prépare le budget en accord avec le président du Conseil d'exploitation ;
- il procède sous l'autorité du Président de la Communauté de communes aux ventes et aux achats courants dans le respect du Code des Marchés Publics ;
- il met en œuvre et coordonne les missions de l'OTIPC mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts ;
- il coordonne le personnel de l'OTIPC ;
- il réalise un rapport d'activités.

Le directeur tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service et de l'avancement des projets.

Le directeur peut recevoir délégation de signature du Président de la Communauté de communes, sous la responsabilité et la surveillance de ce dernier, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de l'OTIPC.

### **ARTICLE 21 : ABSENCE - EMPECHEMENT**

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur est remplacé par ~~un des agents de la CCPC par~~, un agent de l'EPCI désigné par le Président de la Communauté des Communes. ~~après avis du Conseil d'exploitation.~~

## SECTION 3 : LE PERSONNEL



### **ARTICLE 22 : REGIME JURIDIQUE**

Le personnel stagiaire, titulaire ou contractuel de droit public de l'OTIPC relève du régime de la fonction publique territoriale (loi du 13 juillet 1983).

Le personnel de droit privé est soumis aux dispositions légales et réglementaires du Code du Travail et de leur contrat de travail.

Il est intégré aux effectifs de la Communauté de communes.

## **CHAPITRE 3 : MOYENS et DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 23 : CONVENTION D'OBJECTIFS**

Une convention d'objectifs et de moyens sera conclue entre la communauté de communes du Piémont cévenol et le service public administratif dénommé : « Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol » pour détailler les missions et objectifs qui lui sont assignés au regard de son objet et des enjeux de territoire ainsi que des moyens attribués par la communauté de communes

### **ARTICLE 23 24 : CONVENTIONS AVEC D'AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES**

Pour réaliser ses actions et favoriser la promotion touristique qui requiert, par souci d'efficacité et d'efficience, un renforcement des coopérations entre territoires, l'Office du Tourisme Intercommunal est autorisé à conclure toute convention avec d'autres collectivités ou organismes.

### **ARTICLE 23 25 : BUDGET ANNEXE – AVANCES**

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'OTIPC font l'objet d'un budget distinct de celui de la Communauté de communes.

Le budget de l'OTIPC comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions,
- Des dons et legs,
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- Le produit de la taxe de séjour,
- La gestion et la commercialisation de produits,
- Des prestations assurées par l'OTIPC ou du commissionnement émanant de la commercialisation des produits touristiques qui seraient créés par lui
- De la vente de produits dans la régie de l'Office de Tourisme

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement,
- Les frais de promotion, de publicité et d'animation et accueil,
- Les frais de gestion des services touristiques

Le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au Conseil d'Exploitation qui en délibère.

### **ARTICLE 26 – Comptabilité – comptable public**

L'ensemble des activités de l'OTIPC fait l'objet d'une comptabilité unique soumise aux règles de la comptabilité publique (nomenclature M14) et tenue par le service Finances de la Communauté de communes.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de l'OTIPC, il ne peut demander d'avances qu'à la Communauté de communes qui fixe la date de remboursement des avances.

**ARTICLE 24 25 : DOTATION INITIALE**

En application de l'article R 2221-1 du CGCT, la dotation initiale de l'OTIPC représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectuées par la Communauté de communes, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de l'OTIPC. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et des réserves.

La dotation initiale est fixée à : Cf. tableau en annexe 1.

*Le détail de la dotation initiale sera présenté lors du Conseil communautaire.*

**ARTICLE 25 26 : ORDONNATEUR**

Le Président de la Communauté de communes est l'ordonnateur de l'OTIPC.

**ARTICLE 26 27 : COMPTABLE**

Le comptable de l'OTIPC est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet sur avis conforme du trésorier payeur général.

Il tient la comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le Président du Conseil d'exploitation ou le Directeur.

**ARTICLE 27 28 : COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION**

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Le Président de la Communauté de communes soumet les comptes pour avis au Conseil d'exploitation. Ces documents sont ensuite présentés au Conseil communautaire dans les délais fixés à l'article L 1612-12 du CGCT.

## **CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES**

***ARTICLE 29 : MODIFICATIONS DES STATUTS***

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment l'adaptation de l'office de tourisme aux évolutions du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire. Ces modifications seront dans les mêmes termes délibérées par le conseil communautaire et approuvées par le comité de direction.

***ARTICLE 30 – ASSURANCES***

L'OTIPC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités. Il doit également garantir les biens n

contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de Communes du Piémont Cévenol

## CHAPITRE 4 : FIN DE LA REGIE AUTONOME

### **ARTICLE 28 31 : ARRET D'EXPLOITATION**

L'OTIPC cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celui-ci.

### **ARTICLE 29 32 : LIQUIDATION**

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de l'OTIPC sont repris dans les comptes de la Communauté de communes.

Le Président de la Communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté des communes.

Au terme des opérations de liquidation, le Communauté des communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

### **ARTICLE 30 33 : MESURES PARTICULIERES DE L'ARTICLE R 2221-71 DU CGCT**

Lorsque le fonctionnement de l'OTIPC compromet la sécurité publique, ainsi que lorsque le service n'est pas en état d'être assuré, le Président de la Communauté de communes prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises lors de la prochaine réunion du Conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président propose au Conseil communautaire de décider de la suspension provisoire ou de l'arrêt définitif de l'OTIPC dans les conditions mentionnées aux articles 28 et 29 des présents statuts.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/05/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-200034411-20230503-CCPC\_061\_26

ANNEXE 1 : Cette annexe est SUPPRIMEE

TABLEAU PREVISIONNEL DES BIENS APPORTES  
AU TITRE DE LA DOTATION INITIALE

MATERIEL MOBILIER :

Description du bien	Quantité	PU HT	Montant HT
Bureau	2	80,00 €	160,00 €
Chaises à roulettes	2	50,00 €	100,00 €
Chaises	5	10,00 €	50,00 €
Frigo	1	100,00 €	100,00 €
Micro-onde	1	30,00 €	30,00 €
Armoire documents	3	100,00 €	300,00 €
présentoirs à roulettes	4	50,00 €	200,00 €
présentoirs flyers	7	50,00 €	350,00 €
table enfant	1	50,00 €	50,00 €
Chaise enfant	3	10,00 €	30,00 €
Banc	1	50,00 €	50,00 €
Tabouret	2	20,00 €	40,00 €
Meuble tiroirs	2	45,00 €	90,00 €
Vitrine	1	150,00 €	150,00 €
table	1	50,00 €	50,00 €
<b>SOUS TOTAL OT QUISSAC</b>		<b>845,00 €</b>	<b>1 750,00 €</b>
Bureau	4	50,00 €	200,00 €
Chaises à roulettes	3	50,00 €	150,00 €
Chaises	15	10,00 €	150,00 €
Frigo	1	100,00 €	100,00 €
Micro-onde	1	30,00 €	30,00 €
Armoire documents	3	80,00 €	240,00 €
Etagère métallique	3	25,00 €	75,00 €
présentoirs à roulettes	5	50,00 €	250,00 €
présentoirs flyers	3	50,00 €	150,00 €
table enfant	1	50,00 €	50,00 €
Chaise enfant	2	10,00 €	20,00 €
Table rectangulaires (0,6 mx1,2m)	4	80,00 €	320,00 €
Table carrée (0,6mx0,6m)	2	50,00 €	100,00 €
Tabouret	2	20,00 €	40,00 €
Plots en bois pour expo	11	20,00 €	220,00 €
chevalet	3	25,00 €	75,00 €
Meuble tiroirs	1	45,00 €	45,00 €
<b>SOUS TOTAL OT SAUVE</b>		<b>745,00 €</b>	<b>2 215,00 €</b>
Armoire documents	2	80,00 €	160,00 €
Etagère métallique	3	25,00 €	75,00 €
Bureau	2	50,00 €	100,00 €
Chaises	6	10,00 €	60,00 €
<b>SOUS TOTAL OT SAINT HIPPOLYTE DU FORT</b>		<b>165,00 €</b>	<b>395,00 €</b>
<b>MONTANT TOTAL HT</b>			<b>4 360,00 €</b>
<b>TVA</b>			<b>854,56 €</b>
<b>MONTANT TOTAL TTC</b>			<b>5 214,56 €</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 03/05/2023

Application agréée E-legalite.com

**MATERIEL INFORMATIQUE :**

Ordinateur	2	894,00 €	1 788,00 €
Imprimante / fax	1	400,00 €	400,00 €
Imprimante/scanner	1	400,00 €	400,00 €
Téléphone	3	30,00 €	90,00 €
WIFI	1	59,00 €	59,00 €
WIFI visiteur (NOODOO)	1	59,00 €	59,00 €
<b>SOUS TOTAL OT QUISSAC</b>		<b>1 842,00 €</b>	<b>2 796,00 €</b>
Ordinateur fixe	2	300,00 €	600,00 €
Ordinateur portable	1	500,00 €	500,00 €
Imprimante / fax	1	300,00 €	300,00 €
Téléphone	2	30,00 €	60,00 €
WIFI	1	59,00 €	59,00 €
WIFI visiteur (NOODOO)	1	59,00 €	59,00 €
<b>SOUS TOTAL OT SAUVE</b>		<b>1 248,00 €</b>	<b>1 578,00 €</b>
Ordinateur fixe	2	300,00 €	600,00 €
Imprimante / fax	1	300,00 €	300,00 €
Photocopieur	1	6 469,00 €	6 469,00 €
Téléphone	2	30,00 €	60,00 €
<b>SOUS TOTAL OT SAINT HIPPOLYTE DU FORT</b>		<b>7 099,00 €</b>	<b>7 429,00 €</b>
<b>MONTANT TOTAL HT</b>			<b>11 803,00 €</b>
<b>TVA</b>			<b>2 313,39 €</b>
<b>MONTANT TOTAL TTC</b>			<b>14 116,39 €</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 03/05/2023

Application agréée E-legalite.com

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL  
DU PIÉMONT CÉVENOL  
PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS POUR L'EXERCICE 2023

Conformément au Code général des collectivités territoriales portant sur la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et au Code du tourisme,

L'OTIPC a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique du territoire du Piémont Cévenol et d'assurer les missions existantes en termes d'accueil des clientèles.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Entre

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol représentée par son Président, M. Fabien CRUVEILLER habilité en sa qualité par le conseil communautaire en date du .....2023 .

Et

L'Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol représenté par son Président, M. Nicolas DREVON, habilité par le conseil d'exploitation en date du .....2023

## ARTICLE 1 - Préambule

Conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, à l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code du tourisme, au décret d'application n°2005-490 du 11 mai 2005 relatif aux offices de tourisme et modifiant le code général des collectivités territoriales, à l'article L. 133-3 du code du tourisme, la communauté de communes du Piémont cévenol a décidé de créer une régie autonome pour exploiter le service public administratif dénommé « Office de Tourisme Intercommunal de Piémont Cévenol » délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2013 et lui déléguer les missions de service public.

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, missions et niveaux de performance que la Communauté de Communes fixe à l'OTIPC et de préciser

annuellement les moyens alloués à l'Office pour la mise en œuvre des missions définies.

## ARTICLE 2 - Enjeu, objectifs et missions constitutives de la convention

L'enjeu principal est la mise en œuvre de la politique locale touristique (stratégie) définie par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol autour des objectifs suivants :

- *Promouvoir et animer le territoire du Piémont cévenol*
- *Accompagner et soutenir les professionnels du tourisme dans leurs actions et leurs projets et notamment les partenaires de l'office de tourisme*
- *Coopérer sur des projets avec les partenaires institutionnels du tourisme*
- *S'orienter et valoriser des actions engagées dans de Développement Durable : circuits courts, mobilité et activités douces*

Pour cela et au regard des statuts de l'OTIPC, les axes de développement en lien avec la stratégie touristique sont définis comme suit :

### AXE 1/ La promotion de la destination renforcée (Missions A)

L'Office de Tourisme doit développer la notoriété du Piémont Cévenol :

- En mettant en place prioritairement sur le marché français des actions de promotion adaptées aux différentes cibles visées (notamment la cible famille). Concernant les marchés étrangers, les moyens sont déployés par le CRTL et l'ADT du Gard (GARD TOURISME).
- En renforçant la visibilité des actions menées tout en limitant le coût des opérations entreprises : il faudra ainsi s'inscrire dans les stratégies marketing et plans d'actions partenariaux et des réseaux touristiques.
- En développant une stratégie digitale performante grâce à la mise en œuvre de moyens numériques
- En s'adaptant aux besoins des clients et des tendances et en optimisant notamment les moyens affectés aux éditions et à leur qualité.
- En participant à un plan d'actions annuel de relations presse (sujets, communiqués, dossiers, accueils presse...) en relation avec les partenaires.
- En disposant de visuels (photos, vidéos) de qualité et régulièrement renouvelés afin de véhiculer une image positive de la destination.

### AXE 2/ L'accueil qualifié et l'information des publics et clientèles (Missions B)

- Assurer la connaissance, la mise à jour et la diffusion de l'information touristique, via la mutualisation des informations et via le site internet de destination et tous les supports dédiés.
- Gérer le bureau d'accueil en terme de fréquentation touristique et des attentes de clientèles : saisonnalité, analyse de la fréquentation annuelle.



- Fixer les périodes, jours et horaires d'ouverture à minima selon le classement obtenu.
- Veiller à la qualité d'accueil et à la cohérence des services offerts pour répondre aux attentes des touristes par une information adaptée.
- Dispenser des informations personnalisées répondant aux attentes des visiteurs,
- Formuler des propositions et des offres pour développer la consommation touristique du territoire
- Envisager un schéma d'accueil et de diffusion de l'information avec une méthodologie et des outils pour améliorer et diversifier l'accueil à l'échelle de la destination : accueil hors les murs et numérique

**AXE 3/ L'Observatoire, la coordination des acteurs du tourisme, la gestion de la taxe de séjour et la Commercialisation (Missions C, D, E et F)**

La connaissance de son activité est essentielle à l'office de tourisme concernant la mise en œuvre et le pilotage de l'action touristique qu'il s'agisse du marketing, du développement et de la promotion tout comme l'évaluation de l'activité économique du territoire.

- Mesurer son activité touristique et disposer d'un outil d'aide à la décision en matière de stratégie touristique : tableau de bord de l'activité touristique et analyses diverses
- Assurer en collaboration avec GARD TOURISME et le CRTL une veille sur l'économie touristique et les tendances de consommation,
- Décliner localement les actions d'observation menées au niveau régional et départemental

Les relations avec les prestataires touristiques sont un enjeu majeur d'attractivité de la destination. L'efficacité touristique collective s'appuie sur des relations privilégiées avec les acteurs touristiques.

- Mettre en place des réunions thématiques avec les acteurs du tourisme et favoriser leurs rencontres,
- Entretenir des actions de communication spécifiques et régulières : réseaux sociaux et sites internet professionnel dédiés (boîte à outils).

Aider au développement de l'offre grâce au potentiel disponible à l'échelle de la destination, en développer l'offre prestations de services touristiques

- Créer une gamme de prestations avec des produits d'appels et des produits « spécifiques » (à la carte, événementiel, destinés aux populations locales...)
- Aider à la valoriser des prestations des adhérents et partenaires de l'OTIPC grâce à nos outils de communication web et nos réseaux sociaux.
- Mener des actions commerciales ciblées liées aux activités fortes du territoire en appui avec les socioprofessionnels de la destination et autours des actions /projets partenariaux

**Mettre en place et gérer la Taxe de Séjour**

Dans le cadre de gestion et de collecte de la taxe de séjour, l'OTIPC pour le compte de la communauté de communes met tout en œuvre pour simplifier les tâches liées à la collecte, moderniser les procédures administratives en favorisant le développement des services numériques pour les administrés.

- Mettre en place une plateforme de télédéclaration et l'animer
- Optimiser la recette taxe de séjour en augmentant le nombre de déclarants
- Suivre en temps réel la collecte et l'évaluer
- Favoriser les déclarations et le paiement en ligne
- Analyser les données collectées

Ces 3 axes se déclinent chacun au travers de missions spécifiques et incontournables de l'office de tourisme, lesquelles sont détaillées ci-après par actions : ces actions correspondant aux missions seront reprises ou non dans la feuille de route /plan d'action annuels.

**Mission A / Promotion et communication**

- ✓ Déploiement des outils digitaux et de leurs contenus pour renforcer la communication grand public et valoriser le territoire et ses acteurs (contributeurs) via des outils digitaux : écran dynamique, totem d'information touristique, tablettes...
- ✓ Animer le site Internet [www.piemont-cevenol-tourisme.com](http://www.piemont-cevenol-tourisme.com) véritable vitrine du territoire et de ses acteurs et gérer le contenu des bornes numériques
- ✓ Animer la page Facebook, [www.facebook.com/piemont.cevenol.tourisme](http://www.facebook.com/piemont.cevenol.tourisme)
- ✓ Produire des visuels et mini-vidéos
- ✓ Être présent dans les salons ou événements grand public
- ✓ Mettre en œuvre d'aménagements touristiques et de projets touristiques

**Mission B / Accueil et d'information des visiteurs :**

- ✓ Accueillir et conseiller les visiteurs
- ✓ Diffuser une documentation qualifiée et variée
- ✓ Donner accès aux informations concernant les activités, les hébergements, les restaurants, les producteurs, commerces, les visites...
- ✓ Proposer un accès wifi gratuit pour les visiteurs
- ✓ Proposer un accueil bilingue
- ✓ Assurer la coordination des socioprofessionnels du territoire, notamment à travers la mise en place de projets,
- ✓ Soutenir ou organiser des événements tout au long de l'année,
- ✓ Participer aux groupes de réflexion des partenaires institutionnels intervenant sur le territoire en matière touristique,

**Mission C / Observatoire**

- ✓ Participer à l'enquête de conjoncture
- ✓ Réaliser des enquêtes de fréquentation, enquêtes clientèles...

#### Mission D/ Coordination

- ✓ Mettre en place de temps de rencontres dédiées ou thématiques : bourse aux dépliants, lancement de saison, eductours...
- ✓ Refondre le site internet avec un travail sur la thématique « pros/ club partenaires » afin d'accentuer les échanges pour le réseau de professionnels : communication, infos pratiques...
- ✓ Créer et animer un réseau des ambassadeurs du piémont cévenol

#### Mission E / Taxe de séjour

- ✓ Gérer et animer la collecte de la Taxe de Séjour
- ✓ Mettre à jour et suivre le fichier précis des hébergements concernés (type, adresse, propriétaire, capacité d'accueil ...)
- ✓ Relayer l'information auprès des hébergeurs et des institutionnels.

#### Mission F / Commercialisation

- ✓ Vendre des produits et des prestations via la régie : carte de pêche, carto guides....
- ✓ Créer de « pass avantages » et autres prestations
- ✓ Développer des produits et séjours touristiques en partenariat avec Gard Tourisme

## ARTICLE 3 – Organisation et fonctionnement

### 3.1 Le personnel

Le personnel de l'Office de Tourisme est constitué d'une directrice et d'une équipe de collaborateurs pour assurer les missions confiées. L'équipe sera secondée lors de la saison estivale par du personnel saisonnier.

### 3.2 Les locaux

Le siège administratif et le bureau de l'Office de tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol (OTIPC) est situé 26 rue des boisseliers 30610 SAUVE

## ARTICLE 4 – Financement

La communauté de communes vote tous les ans à l'OTIPC une dotation d'équilibre dans le cadre du budget prévisionnel. Le montant attribuée lors du conseil communautaire du 5 avril 2023 est de 274 495.34€

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre mission ponctuelle ou permanente confiée à l'Office de Tourisme dans le cadre d'un avenant à la présente convention stipulant la nature, la durée et le montant des crédits accordés.

A chaque fin d'exercice comptable, l'Office de Tourisme présentera à la collectivité un compte-rendu de l'emploi des crédits et de tous les justificatifs nécessaires (bilan, compte de résultat, rapport d'activités).

Des indicateurs de suivi seront mis en place et l'évolution des résultats sera communiquée annuellement lors du Conseil d'Exploitation et de la Commission Tourisme

Liste des indicateurs :

- Nombre de contacts renseignés
- Tout autre indicateur pertinent pour évaluer l'impact du tourisme sur l'économie locale.

## ARTICLE 5 – Durée

La convention est conclue pour l'année 2023 et reconduite chaque année jusqu'à dénonciation.

## ARTICLE 6 – Modifications, résiliations et litiges

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 3 mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties, quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à une instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires à Quissac, le .....

Le Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Le Président de l'Office de Tourisme Intercommunal